



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2023-GC-125

### Réduction du coefficient annuel de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques (PP)

---

Auteurs :	Peiry Stéphane / Riedo Bruno
Nombre de cosignataires :	31
Dépôt :	23.05.2023
Développement :	23.05.2023
Transmission au Conseil d'Etat :	24.05.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	07.11.2023

---

#### I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 23 mai 2023, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de modifier la loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs afin de réduire, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le coefficient de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques à 93 % des taux prévus à l'article 37 al. 1 LICD contre 96 % actuellement.

Cette motion repose sur le constat, d'une part, que les contribuables – personnes physiques – du canton de Fribourg sont soumis à une fiscalité parmi les plus lourdes de Suisse et, d'autre part, que le canton occupe les derniers rangs en ce qui concerne le revenu cantonal et le PIB par habitant.

Selon les motionnaires, cette réduction du coefficient, estimée à 25 millions de francs, soit un huitième du bénéfice réalisé aux comptes 2022 avant les opérations de clôture, doit permettre de redonner du pouvoir d'achat à l'ensemble des contribuables fribourgeois.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de relever que l'article 2 al. 1 LICD (RSF 631.1) dispose que le coefficient annuel des impôts cantonaux directs est fixé chaque année par le Grand Conseil, en application des dispositions de la loi sur les finances de l'Etat. L'article 41 al. 1 LFE (RSF 610.1) précise que le coefficient annuel de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques est fixé chaque année par le Grand Conseil en fonction du résultat du budget et non pas des comptes antérieurs. C'est la raison pour laquelle la loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs est toujours débattue en même temps que le budget de l'année suivante et que ledit coefficient est arrêté pour une année. L'excédent de revenus du compte de résultats pour l'année 2022 ne permet par conséquent pas de justifier une réduction du coefficient d'impôt.

En outre, les motionnaires affirment que le canton occupe les derniers rangs en ce qui concerne le revenu cantonal et le PIB par habitant. Cette affirmation est à fortement relativiser. En effet, le PIB par équivalent plein temps (EPT) est un indicateur tout aussi représentatif que le PIB par habitant pour un canton tel que Fribourg, car il permet de compenser les différences structurelles entre les

cantons. Il place le canton au 10<sup>e</sup> rang au niveau suisse, et dans ce cas, le canton est parfaitement compétitif. En outre le canton de Fribourg a, aux cours de ces dernières années, effectué un solide rattrapage du PIB par EPT et sa performance (productivité du travail) est au-dessus de la moyenne suisse (cf. postulat 2016-GC-12 Fehlmann / Dietrich).

De plus, l'affirmation selon laquelle la fiscalité des personnes physiques serait parmi les plus lourdes de Suisse est également à relativiser. Sur la base des statistiques fédérales (comparaison de la charge fiscale des chefs-lieux cantonaux 2022), le canton de Fribourg présente en général une charge fiscale inférieure à celles des autres cantons de Suisse romande.

Sous l'angle des perspectives financières, il paraît nécessaire de rappeler que le plan financier de législature publié en novembre 2022 prévoit, au niveau du compte de résultats, des déficits de 37,6 millions de francs en 2024, 169,4 millions de francs en 2025 et 164,7 millions de francs en 2026, soit un total de 371,7 millions de francs sur les trois prochains exercices. La dynamique de croissance des charges prévues sur le plan financier est dès lors particulièrement préoccupante et ne laisse à ce stade, aucune marge de manœuvre pour envisager une potentielle baisse additionnelle de la fiscalité.

Comme cela a déjà été annoncé par le Conseil d'Etat, il convient dans ce contexte de continuer à définir clairement les priorités et à prendre des mesures particulières pour rectifier les tendances financières qui se dessinent afin de garantir un équilibre durable des finances cantonales, en conformité avec les règles constitutionnelles et légales. Cela passe naturellement par une bonne maîtrise des charges, une attention particulière sur les transferts de charges depuis la Confédération ou les communes vers l'Etat, mais implique également de veiller à une évolution favorable des revenus.

Cette exigence a clairement été confirmée dans le cadre des phases de l'élaboration du budget 2024, qui démontrent que pour aboutir à un budget respectant la règle d'équilibre des arbitrages délicats doivent être opérés par le Conseil d'Etat. Les évolutions intervenues en matière de revenus externes après l'élaboration du plan financier, notamment en ce qui concerne la péréquation financière fédérale et la part des cantons au bénéfice de la BNS, sont particulièrement préoccupantes et induisent une nette dégradation des perspectives financières de l'Etat. Dans ce contexte, il est essentiel de ne pas porter en plus atteinte aux revenus internes de l'Etat par le biais d'une nouvelle baisse de la fiscalité.

En ce qui concerne plus particulièrement l'évolution des impôts directs sur les personnes physiques, il est à noter que la variation globale mise en évidence par les députés, à savoir une augmentation de 24,5 millions de francs entre le budget et les comptes 2022, doit être relativisée. Cette progression n'est en effet pas due à l'impôt sur le revenu en tant que tel, mais elle s'explique avant tout par la croissance de l'impôt sur la fortune (+ 7,7 millions de francs) et de l'impôt à la source (+ 27,6 millions de francs). L'impôt sur le revenu au sens propre, qui serait concerné en premier lieu par la proposition des députés, a au contraire déjà connu une baisse (-10,2 millions de francs) entre le budget et les comptes l'année dernière, tout comme les revenus obtenus par suite de procédure en soustraction et amendes (- 0.6 millions de francs). L'excédent par rapport au budget des recettes au titre de l'impôt à la source, respectivement l'écart négatif en matière d'impôt ordinaire sur le revenu s'expliquent par le fait que les comptes 2021 et le budget 2022 anticipaient un transfert de recettes de l'impôt à la source vers l'impôt ordinaire pour un montant net estimé à 14 millions de francs. En effet, depuis 2021, à la suite de la révision de la législation sur l'imposition à la source, les contribuables imposés jusqu'alors à la source peuvent désormais

remplir une déclaration d'impôt ordinaire. Dans les faits, un nombre restreint de contribuables a fait usage de cette possibilité, avec pour conséquence que le transfert de recettes susmentionné ne s'est pas réalisé dans les proportions attendues.

Par ailleurs, des efforts déjà importants ont été consentis par l'Etat depuis la période fiscale 2018 en matière de fiscalité. En effet, la RFFA a eu pour incidence sur les recettes fiscales de 2020 une baisse de 59,9 millions de francs (impôts sur le bénéfice et sur le capital). Par ailleurs, en 2021, l'augmentation de certaines déductions a induit une diminution des recettes afférentes à l'impôt sur le revenu des personnes physiques de quelque 14,6 millions de francs. En outre, la diminution du coefficient cantonal sur le revenu ainsi que la baisse du barème de l'impôt sur la fortune ont eu pour conséquence une baisse de 34,4 millions de francs. En 2022, la diminution totale des recettes fiscales s'est élevée à 29 millions de francs, dont 17 sont liés à la baisse du coefficient cantonal à 96 %. Au vu de la réduction des revenus fiscaux estimée à 17,2 millions de francs pour 2023, les incidences sur les recettes d'impôt au cours des cinq dernières années se montent à 156,4 millions de francs au total.

Enfin, la baisse du coefficient cantonal de 96 % (situation actuelle) à 93 % (telle que demandée dans la motion) peut être quantifiée à 26 millions de francs. En raison de la méthode de comptabilisation, l'effet comptable de cette diminution pour une année des recettes sera répartie sur une période de trois ans à la fois dans le budget et dans les comptes, à savoir une baisse des rentrées d'impôts de 24 millions de francs dans les comptes 2024, puis d'un million de francs dans les comptes 2025, respectivement 2026.

Toutefois le Conseil d'Etat admet que l'attractivité du canton passe par un régime fiscal compétitif et des conditions-cadres favorables, tant pour les personnes physiques que morales. Dans cette optique, l'aspect du coefficient d'impôt ne doit pas être traité isolément mais participer à une réflexion tenant compte de tous les aspects de la fiscalité des personnes physiques, avec pour objectif d'améliorer cette attractivité et, à terme, les recettes d'impôt.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat s'oppose à la réduction du coefficient d'impôt et propose dès lors de rejeter la motion.